

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE

N° 2026-32

**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« L'HOMME ET LE PÊCHEUR » - « TEATRO PICARO »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens, y compris les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDÉRANT** qu'une représentation du spectacle produit par la société « Teatro Picaro », intitulé « L'homme et le pêcheur » est programmée le jeudi 23 avril 2026 à 20h30 à la Passerelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société « Teatro Picaro », un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'homme et le pêcheur » pour un montant de 3 500 € HT et des frais de restauration qui s'élèveront à 62,10 € HT, soit 3 562,10 € HT, et 3 758,01 € TTC. S'ajoutent à ce montant les frais de transport du décor et de l'équipe qui devront être réglés sur présentation d'une facture.

La Commune prendra également à sa charge :

- 3 repas le midi et le soir le 23 avril 2026 à la Passerelle,
- 3 chambres singles pour les nuits du 22 et 23 avril 2026,
- le catering composé de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, fruits frais.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société « Teatro Picaro », pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 8 avril 2026**Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**